

Règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle dans le domaine de l'économie carnée

Section 1: nom et but

Art. 1 Nom

Le présent règlement crée, sous le nom de « Fonds en faveur de la formation professionnelle dans le domaine de l'économie carnée », un fonds en faveur de la formation professionnelle (fonds) de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV, au sens de l'article 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹ (LFPr).

Art. 2 But

1 Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure ainsi que la formation continue à des fins professionnelles, tout comme le recrutement de la relève dans le domaine de l'économie carnée.

2 Pour la mise en œuvre du but du fonds, les entreprises assujetties à celui-ci versent des cotisations conformément aux termes de la section 4.

Section 2: champ d'application

Art. 3 Champ d'application territorial

Le fonds est valable dans l'ensemble de la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

Art. 4 Champ d'application opérationnel

1 Le fonds s'applique à l'ensemble des entreprises ou parties d'entreprises membres de l'UPSJV et concerne toutes ces entreprises (employeurs) du secteur de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée. En font partie, les entreprises exerçant principalement les activités suivantes:

- a) production, transformation et valorisation de la viande;
- b) fabrication de produits à base de viande et de sous-produits de la viande;
- c) commerce de gros et de détail de viande, de produits à base de viande et de sous-produits de la viande.

2 Les dispositions du fonds s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises citées à l'alinéa 1 (y compris les apprentis, les employés à temps partiel et les auxiliaires).

Sont exclus:

- a) les directeurs, les gérants et les employés occupant des fonctions équivalentes;
- b) les propriétaires d'entreprise et les membres de leur famille (conjoint, partenaire, parents, frères et sœurs, descendants directs);
- c) les travailleurs occupés principalement dans une entreprise annexe ou dans les services de nettoyage.

Art. 5 Champ d'application personnel

1 Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, dans lesquelles des personnes exercent des activités typiques de la branche conformément aux diplômes suivants de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure ou de la formation continue à des fins professionnelles:

- a. Diplômes de la formation professionnelle initiale, y compris les diplômes correspondants obtenus antérieurement:
 1. boucher-charcutier/bouchère-charcutière AFP,
 2. boucher-charcutier/bouchère-charcutière CFC
 3. assistant(e) du commerce de détail AFP branche économie carnée,
 4. gestionnaire du commerce de détail CFC branche économie carnée.

¹ RS 412.10

b. Diplômes de la formation professionnelle supérieure:

1. examen professionnel de Cheffe / Chef d'exploitation dans l'économie carnée,
2. examen professionnel supérieur de maître bouchère-charcutière / maître boucher-charcutier

2 Il s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises si au moins une personne dispose d'un diplôme professionnel reconnu au sens de l'alinéa 1. Pour toutes les autres personnes, le fonds s'applique également lorsqu'elles exercent des activités typiques de la branche sans avoir obtenu de diplôme cité au paragraphe 1.

Art. 6 *Validité pour les différentes entreprises ou parties d'entreprise*

Le fonds s'applique aux entreprises ou parties d'entreprises qui relèvent à la fois du champ d'application géographique, du champ d'application opérationnel et du champ d'application personnel du fonds.

Section 3: prestations

Art. 7

1 Dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue au financement des mesures suivantes:

- a. indemnisation financière des entreprises formatrices pour les coûts directs occasionnés par la participation aux cours interentreprises des apprentis (CFC et AFP) cités à l'art. 5, let. a);
- b. indemnisation financière des entreprises formatrices pour les coûts de matériel didactique et d'équipement des apprentis (CFC et AFP) conformément à l'article 5, let. a);
- c. recrutement et promotion de la relève dans la formation professionnelle initiale, dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue à des fins professionnelles;
- d. orientation professionnelle pour les employés de l'économie carnée;
- e. participation à des concours professionnels suisses et internationaux;
- f. projets de développement de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles.

2 Le comité central de l'UPSV peut, sur proposition de la commission du fonds, décider d'autres aides financières pour des mesures au sens de l'alinéa 1.

Section 4: financement

Art. 8 *Base de calcul*

1 La base de calcul des cotisations pour le fonds est l'entreprise concernée au sens de l'article 4 ainsi que son effectif total de personnes exerçant des activités typiques de la branche au sens de l'article 5.

2 La cotisation est déterminée sur la base des montants comptabilisés sur le compte individuel (CI) auprès de la caisse de compensation AVS compétente du travailleur assujéti ou via auto-déclaration.

Art. 9 *Cotisations*

1 Les cotisations annuelles s'élèvent à CHF 4.00 par travailleur et par mois.

2 Des cotisations doivent être versées pour les personnes travaillant à temps partiel, pour autant qu'elles soient soumises à l'assurance obligatoire de la loi fédérale du 25 juin 1982² sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

3 Les cotisations sont payables annuellement.

Art. 10 *Déclaration des cotisations*

1 Le fonds prie les entreprises concernées de déclarer leurs travailleurs assujétis au fonds en faveur de la formation professionnelle dans le secteur de l'économie carnée avec leurs mois de cotisation correspondants jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. En cas de dissolution de l'entreprise, les déclarations doivent être faites sans délai.

2 Si une entreprise assujéti omet de soumettre sa déclaration, la commission du fonds est en droit de procéder à une taxation d'office après un unique rappel de la part du secrétariat. Un dédommagement de CHF 50.00 est perçu en sus de la taxation.

Art. 11 *Facturation*

1 La cotisation annuelle est perçue une fois par an.

2 Le délai de paiement pour toutes les factures est de 30 jours à compter de la date de facturation.

3 L'intérêt moratoire est de 5 % à partir du 30^e jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Art. 12 Exemption de l'obligation de cotiser

1 Une entreprise qui souhaite être exemptée totalement ou partiellement de l'obligation de cotiser doit déposer une demande motivée auprès du secrétariat de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV.

2 L'exonération de l'obligation de cotiser est régie par l'article 60, alinéa 6, LFPr³ en relation avec l'article 68a, alinéa 2, de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003⁴.

Art. 13 Limitation des recettes

1 Les recettes provenant des cotisations ne doivent pas dépasser les coûts totaux des prestations citées à l'art. 7, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée.

2 En moyenne sur six ans, les réserves ne doivent pas dépasser 50 % de l'ensemble des cotisations reçues.

Section 5: organisation, révision et surveillance**Art. 14 Comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV**

1 Le comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV est l'organe de surveillance du fonds et en assure la direction stratégique.

2 Il est notamment chargé des tâches suivantes:

- a. élection des membres de la commission du fonds;
- b. désignation d'un secrétariat;
- c. adoption d'un règlement d'application;
- d. approbation des comptes annuels ;
- e. contrôle régulier des objectifs du fonds et de son efficacité.

Art. 15 Commission du fonds

1 La commission du fonds est l'organe directeur du fonds et en assume la direction sur le plan opérationnel. Elle est composée de trois à cinq membres. Elle se constitue elle-même.

2 Elle prend des décisions sur:

- a. l'assujettissement d'une entreprise au fonds;
- b. la taxation des cotisations d'une entreprise en cas d'omission de déclaration;
- c. la répartition des cotisations en concurrence avec un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, en accord avec la direction de ce fonds;
- d. les recommandations concernant l'affectation des fonds à l'attention du comité central;
- e. la fixation périodique du catalogue des prestations et de la part destinée à la constitution de réserves.

3 Elle approuve le budget ainsi que les comptes et assure la surveillance du secrétariat.

Art. 16 Secrétariat

1 Le secrétariat gère le fonds dans un compte séparé, soumis à une comptabilité financière autonome.

2 Il est responsable de l'encaissement des cotisations, du versement des prestations selon l'article 7, de l'administration et de la comptabilité.

Art. 17 Comptes, révision et comptabilité

1 Les comptes du fonds sont vérifiés dans le cadre de la révision annuelle effectuée par un organe de révision indépendant au sens des articles 727 à 731a du Code des obligations⁵ mandaté par le comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV. Le comité central de l'UPSJV est responsable de la vérification des comptes.

2 L'exercice comptable se fonde sur l'année civile.

Art. 18 Surveillance

1 Le fonds est placé sous la surveillance du comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV.

³ RS 412.10
⁴ RS 412.101
⁵ RS 220

Section 6: approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution**Art. 19 Approbation**

En vertu de l'article 25 et de l'article 30, let. c des statuts du 1^{er} mai 2022⁶ de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV, le présent règlement a été adopté par le comité central le 4.10.2023 et ensuite par l'Assemblée des délégués le 15.11.2023.

Art. 20 Dissolution

- 1 Le comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV peut dissoudre le fonds.
- 2 L'éventuel solde du patrimoine du fonds est affecté à un but apparenté avec l'obligation de l'utiliser.

Coire, 15.11.2023

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV
Président


Dr. Ivo Bischofberger

Directeur général


Daniel Schneider

⁶ Le texte des statuts peut être consulté à l'adresse suivante: <https://sff.ch> > Secrétariat > Documents.